

RAPPORTS ET AVIS

Rapport et avis n° 02/2009 du 6 mars 2009 relatifs au projet de délibération modifiant la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ,

Par lettre en date du 5 février 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de loi de délibération portant modification de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ;

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à de nombreuses reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels de ce secteur, ci-après le tableau récapitulatif.

Dates	Les invités auditionnés
17/02/09	Mme Sabine Guidon, collaboratrice de M. Eric Babin, membre du gouvernement en charge des secteurs de l'agriculture, de la pêche et du développement durable, M. Thierry Georges, directeur des affaires économiques (DAE), M. Xavier Talem, chef du service des études de l'eau, des statistiques et des études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), M. Guillaume Pujol, responsable des fruits et légumes à l'ERPA.
19/02/09	M. Hervé Le Meur, président du syndicat des grossistes en fruits et légumes, M. Tissot, gérant de la société SOPLI. M. Melchior Bierley, gérant de la société SOCOCAL,
23/02/09	M. Robert Costa, directeur de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), accompagné de M. Guillaume Pujol, responsable des fruits et légumes à l'ERPA, M. Noréné Warekaicane, 2 ^e vice-président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) accompagné de M. Clément Gandet, chargé du pôle végétal de la CANC
26/02/09	M. Mickaël L'Hermitte, représentant du groupe SODIMA/Lavoix,

M. Michel Delhomme, représentant du groupe Carrefour,
Mme Luce Lorenzin, vice-présidente de l'association UFC-Que Choisir ?,

M. Jacques Bernaleau, secrétaire général de FO Consommateurs, accompagné de MM. Jean-François Houssais et Georges Supa, membres de FO Consommateurs

03/03/09 Réunion d'examen & d'approbation en commission

04/03/09 Bureau

06/03/09 Séance plénière

7

17

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Conformément à l'article 22-20 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation des prix et organisation des marchés.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I - PRESENTATION DE LA SAISINE

Face à la récurrence d'un approvisionnement irrégulier du marché en matière de fruits et légumes mais également à la forte fluctuation des prix dans ce domaine depuis de nombreuses années et tout particulièrement en période de pénuries, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite réformer ce secteur par la refonte du texte régissant la formation des prix.

De fait, l'adoption de ce projet de texte par le gouvernement, tient d'une part à l'obsolescence de la réglementation actuelle et d'autre part, à la volonté de lutter contre la cherté des prix dans la filière "fruits et légumes". En effet, le cadre actuel ne permet pas ou n'incite pas l'agriculteur à diversifier voire à innover dans sa production : création de différents calibres ou l'établissement de critères de qualité justifiant la différence de prix au consommateur. En outre, le prix anormalement élevé des fruits et légumes à certaines périodes de l'année, a poussé le gouvernement à réagir. Ainsi, ce dernier tente, par l'élaboration de ce projet de texte, de trouver des solutions satisfaisant à la fois l'ensemble des professionnels et le consommateur.

Le projet de texte vise à organiser la filière par l'incitation des acteurs du marché des fruits et légumes, à mettre en place des accords interprofessionnels, réglementant notamment la fixation des prix. En cas d'échec, le projet de délibération prévoit la possibilité pour le gouvernement d'intervenir en fixant un prix maximum au consommateur.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II - OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

Le conseil économique et social tient à rappeler que dès 2001¹, lors de l'examen du projet de délibération n° 240 du 1^{er} août 2001, le conseil économique et social avait soulevé les problèmes ainsi que les manquements concernant la stabilisation des prix en matière de fruits et légumes. De plus, il était notamment mis en exergue le défaut de réglementation rendant applicable des normes de qualité, de calibrage définissant la production agricole.

De surcroît, le CES s'interrogeait, à l'époque, sur les mesures de contrôle nécessaires dans ce domaine.

Six ans plus tard en 2007, l'institution a établi un état des lieux de la filière fruits, légumes et tubercules en Nouvelle-Calédonie², qui souligne les mêmes causes produisant les mêmes effets : réglementation inadaptée, gestion des prévisions de récoltes hasardeuses, défaut de contrôle, des produits de basse qualité, perte de confiance du consommateur et prix continuellement fluctuant avec une tendance à la hausse.

Ainsi, le conseil économique et social relève l'urgence de réviser ce texte qui a montré ses limites. De fait, le conseil économique et social note que le projet de délibération tend à répondre aux nombreuses plaintes relatives au prix élevé des légumes par la préconisation de différentes mesures :

- l'incitation des professionnels de la filière "fruits et légumes" à s'organiser par le biais d'accords interprofessionnels : réglementation des prix et l'élaboration de critères de qualité,
- une fixation des quantités à l'année des fruits et légumes importés,
- la fixation par le gouvernement d'un prix maximum en cas de défaut d'accord entre les professionnels.

En conséquence, le conseil économique et social insiste sur le fait que ce nouveau dispositif devrait mettre fin à un système de pénurie qui semble organisé et orchestré sous couvert de protection de marché.

Dès lors, le conseil économique et social estime que ce projet de texte vise à responsabiliser et à moraliser toute la filière. Le conseil économique et social indique que le consommateur reprendra confiance dans les acteurs du marché qui offriront une gamme de prix, de qualité et de produits plus variés.

Néanmoins, sur ce point, le conseil économique et social s'interroge sur les moyens mis en œuvre permettant le contrôle de ces normes, leurs fixations et leurs applications. Il apparaît trop restrictif que seuls des accords interprofessionnels définissent un tel cadre.

En outre, lors des auditions, il a été soutenu que des professionnels n'ayant pas souscrit à un accord interprofessionnel, ne disposent plus de la faculté d'importer durant la période de ces contrats, du fait qu'ils ne soient pas signataires de ces derniers.

Par ailleurs, le conseil économique et social soulève le problème lié à l'approvisionnement du marché dont la commission des flux et cotations³ doit permettre, voire anticiper, les variations. Or, il a été noté par l'ensemble des personnes

auditionnées que cette structure disposait trop souvent d'éléments insuffisants ou erronés, puisque ses prévisions sont basées sur des déclarations estimatives relatives à des récoltes futures. Ainsi, les aléas climatiques, les quotas non tenus favorisent le maintien des prix élevés organisant de facto une pénurie dans un domaine donné.

Le conseil économique et social s'accorde pour que la commission des flux et cotations puisse réguler efficacement en définissant les besoins des consommateurs en fonction de chaque niveau de prix et les quantités nécessaires lorsque le prix atteindra un niveau jugé déraisonnable. Enfin, le conseil économique et social déplore l'absence de contrôle au niveau du marché.

En effet, le conseil économique et social signale que sur la prise en considération du consommateur face à la hausse du prix des fruits et légumes est essentielle à la santé de chaque calédonien. Comment lutter contre le diabète, le surpoids ou l'obésité pour une famille disposant de revenus modestes lorsque le prix d'une salade atteint des sommets de 1 400 F.CFP/kg.

Dans ces conditions, le conseil économique et social relève le désintérêt du consommateur pour les produits frais au profit des surgelés. Ainsi, les grandes surfaces confirment une augmentation de 20 % du chiffre d'affaire sur ce rayon, alors que dans le même temps, le rayon frais subi une chute de 28 %.

D'autre part, le conseil économique et social constate qu'en province des îles Loyauté, la terre est propice à la culture des fruits et légumes, ce qui pourrait atténuer l'insuffisance, de l'offre à Nouméa, pendant la période des pluies. Cependant, il souligne que le transport constitue un frein à cette alternative.

Concernant la traçabilité des produits, le conseil économique et social juge essentiel que cet élément déterminant puisse être identifié par le consommateur au même titre que le prix pour différents types de qualité. De fait, le conseil économique et social remarque le défaut d'information au consommateur à ce niveau.

Paradoxalement, le conseil économique et social met en exergue une incohérence du système en cas de surproduction d'un produit ou de calibrage non conforme, ces derniers sont détruits selon des méthodes archaïques (par produits toxiques, en mettant le feu ou par pourrissement en plein soleil). Le conseil économique et social s'insurge contre de telles pratiques et s'interroge sur le fait que ces surproductions ne soient pas partagées, données ou rachetées pour une somme symbolique par des associations caritatives et organismes sociaux.

En dernier lieu, le conseil économique et social note que si l'arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale, n'est pas annulé ce dernier s'applique en vertu de l'article 3 du projet de délibération. Or, il ne figure pas dans les visus du projet de texte.

Par ailleurs, le conseil économique et social espère que la mise en place des accords interprofessionnels contribuera à la baisse des prix puisqu'ils garantiront l'écoulement au juste prix des produits en fonction de la qualité. A la condition, toutefois que les partenaires de la filière abondent dans le même sens.

¹ Avis n° 10/2001 concernant le projet de délibération relatif à la réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale,

² Vœu n° 05/2007 relatif à la filière fruits, légumes et tubercules en Nouvelle-Calédonie

³ Délibération n° 2001-55 du 7 septembre 2001 relative à la commission des flux et cotations de l'ERPA, et délibération modifiée n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles (en annexe).

En dernier lieu, *le conseil économique et social constate* qu'il n'existe pas actuellement de contrôleur ou une structure indépendante habilitée à définir la ou les différentes qualités des produits, ainsi que les normes de production à commercialiser localement et d'élaborer des procédures.

III - PROPOSITIONS

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, *le conseil économique et social propose* :

- qu'à défaut d'accord entre les professionnels, les prix maximums fixés par le gouvernement fassent l'objet d'une parution dans les médias,
- l'établissement de normes en terme de qualité selon le type de culture utilisée (raisonnée, hors sol ou bio),
- la mise en place d'une structure indépendante qui serait en charge du contrôle et de définir les normes relatives à la qualité pour les productions à commercialiser localement,
- le développement des contrôles sur l'ensemble de la filière qui implique l'accroissement des moyens humains, financiers et techniques concernant les services administratifs mais également pour les structures collectives agricoles,
- la révision du rôle, du fonctionnement et des moyens dévolus à la commission des flux et cotations,
- le développement de l'information au consommateur concernant la qualité des produits et les nouvelles normes appliquées par la constitution d'un système de traçabilité des produits selon leur provenance,
- la redistribution des surproductions à des œuvres caritatives ou organismes sociaux,
- l'inscription aux visas du projet de texte, de l'arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 sus mentionné,

IV - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, *le conseil économique et social émet* un avis favorable au présent projet de délibération portant modification de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale.

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Rapport et avis n° 03/2009 du 16 mars 2009 relatifs au projet de délibération portant création du fonds nickel

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Par lettre en date du 5 février 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, selon la procédure d'urgence, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération portant création du fonds nickel ;

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission spéciale temporaire sur les questions minières le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie afin d'auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels de ce secteur, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
10/03/09	Mme Adeline Fabre directrice de la DIMENC, accompagnée de M. Jean-Sébastien Baille, chef du service des mines et carrières de la DIMENC, M. Christian Habault, directeur du développement de l'hydrométallurgie de la société le nickel (SLN), M. Hervé Regnaud, en charge de l'administration et des développements de projets de la société minière Sud Pacifique (SMSP), M. Xavier Gravelat, représentant le syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie,
12/03/09	M. Alain Lazare, représentant de la présidente de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, Réunion d'examen & d'approbation en commission <i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, l'association des maires de Nouvelle-Calédonie également conviée n'a pas répondu à l'invitation.

13/03/09	Bureau
16/03/09	Séance plénière
4	6

Conformément aux articles 22-II, 39 et 99 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation minière.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I - PRESENTATION DE LA SAISINE

Tel que rappelé par le rapport au congrès accompagnant ce projet de texte, la création d'un fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier (FCSCSM) trouve son origine en temps de récession économique. C'est en 1994¹ que le premier texte en la matière a été adopté. Il sera lui-même modifié par une nouvelle délibération en 1998² précisant les nouvelles modalités de fonctionnement du fonds. Toutefois, la Cour Administrative d'Appel de Paris, dans son arrêt du 24 février 2005³, a annulé l'affectation directe au FCSCSM d'une fraction d'impôt des sociétés qui abondait ce fonds.

Ainsi, conçu à l'époque pour palier une période de crise et afin de maintenir des emplois, le secteur minier se retrouvait

¹ Délibération modifiée n° 502 du 17 août 1994 portant création d'un fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier,

² Délibération n° 161 du 29 décembre 1998 portant organisation et modalité de fonctionnement d'un fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier et modifiant le code territorial des impôts,

³ Arrêt de la CAA de Paris du 24 février 2005.